



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 26 septembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vingt-six septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE Nicolas, CASTENDET Cyril, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc-.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame ARCHIAPATI Monique a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :
 - Approbation du procès-verbal du 28 juin 2023,
 - Convention de prestations de services relative à la gestion des voiries communales,
 - Convention avec le Centre de Gestion pour l'accompagnement Numérique,
 - Avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle de service entre l'Agglomération d'Agen, et la commune d'ESTILLAC pour l'entretien des espaces verts de la ZAE Mestre Marty I,
 - Convention de servitude avec « Lot-et-Garonne Numérique »,
 - Désaffectation et déclassement du domaine public d'un délaissé de voirie
 - Autorisation d'ouverture dominicale pour 2024
- URBANISME :
 - Vente des parcelles AC 293 et AC 296
- FINANCES :
 - Modification de la valeur des tickets verts pour la Régie Animation
 - Tarification manifestation « Octobre rose »
 - Acquisition tracteur tondeuse et cession ancien matériel
- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - CDG 47 Autorisation négociation contrat assurance risque statutaire
 - ALSH : Accroissement temporaire d'activité : autorisation de recrutement

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°2023-52 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023 :

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023, également transmis par voie électronique le 20 septembre 2023 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 28 juin 2023.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-53 : Convention de prestations de services relative à la gestion des voiries communales :

Vu l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Vu l'article 2.6.1 3 « Prestations voiries communales » du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1er janvier 2022.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1er janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

Cette mutualisation des ressources et moyens a vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.

Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.

Une convention passée avec la commune pour l'année 2023 doit fixer les conditions dans lesquelles le service voirie communautaire met à disposition des communes membres, son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de leurs voiries communales.

La présente convention a pour objectif de permettre à la commune de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen.

Cette convention fixe les modalités de la prestation de services, sa durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières.

L'estimation prévisionnelle des prestations d'entretien de l'année 2023 pour la commune d'ESTILLAC s'élève à 38 303,00 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-54 : Convention avec le Centre de Gestion pour l'accompagnement Numérique :

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.

- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métiers/Métiers et communication »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- Le forfait « Métiers », consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Le forfait « Technologie » pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3.

Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. A titre indicatif, la tarification applicable à notre commune pour l'année 2024 est la suivante, sous réserve d'évolution de la population au 1^{er} janvier 2024 :

• **Commune (strate 6 - Source INSEE Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier de l'année concernée : 2322 habitants) :**

- **Forfait Métier = [(2160.00) + (0.39 * 322 au-delà du seuil minimal de la strate concernée)], soit 2285.58€.**

Et - Forfait Technologie = [(1990) + (0.35 * 322 au-delà du seuil minimal de la strate concernée)], soit 2102.70 €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

- **de prendre** acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 26 mars 2018

- **d'adhérer** à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».

- **d'autoriser** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

- **de prendre** connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix du ou des forfait(s) de la collectivité.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-55 : Avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle de service entre l'Agglomération d'Agen, et la commune d'ESTILLAC pour l'entretien des espaces verts de la ZAE Mestre Marty I :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'article 2.1 « Création ou aménagement, entretien et gestion de voiries et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre I du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la convention signée le 3 juillet 2017,

Par convention en date du 12 juillet 2017, la commune d'Estillac a mis à la disposition de l'Agglomération d'Agen son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien des espaces verts de la zone d'activité économique (ZAE) MESTRE MARTY I située sur le territoire communal.

Une convention fixe les modalités de la mise à disposition du service technique de la commune au profit de l'Agglomération d'Agen (EPCI) pour l'exercice des missions relevant de sa compétence statutaire.

Trois avenants consécutifs ont prolongé la durée de la convention jusqu'au 31/12/2022.

Au 1^{er} janvier 2022, les nouveaux statuts de l'Agglomération d'Agen prévoient que l'EPCI conserve l'entretien des ZAE communautaires.

L'avenant n°4 à la convention de mise à disposition partielle de service entre l'Agglomération d'Agen, et la commune d'ESTILLAC pour l'entretien des espaces verts de la ZAE Mestre Marty I, vise à revoir la durée de la convention en prolongeant sa durée d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2023. Cet avenant permet à la commune d'Estillac de réaliser l'entretien pour la dernière année et de pouvoir émettre un titre de recettes pour la réalisation de cette prestation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention du 12 juillet 2017 relative à la mise à disposition partielle de service entre l'Agglomération d'Agen et la commune pour l'entretien des espaces verts de la zone d'activité économique Mestre-Marty 1.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-56 : Convention de servitude avec Lot-et-Garonne Numérique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par BOUYGUES ENERGIES SERVICES en date du 11 août 2023, pour le compte de LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE, concernant l'établissement d'artères souterraines de communications sur la commune d'ESTILLAC,

LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE est un syndicat mixte créé par le Département et des collectivités afin d'assurer le déploiement de la fibre sur le territoire.

Dans le cadre de ses missions, LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE doit procéder au maillage plusieurs lotissements en fibre optique. Cette opération nécessite l'implantation d'ouvrages souterrains sur le domaine de la commune, au droit des parcelles BC 6, BC 85, BC 76, BC 202, BC 204, BC 206, BC 109, BC 96 et BC 194.

La présente convention concerne l'établissement à demeure dans une bande de 0,40 mètres de large et de 0,60 mètres de profondeur, d'une artère souterraine de télécommunication sur une longueur totale d'environ 1100 mètres, ainsi que ses accessoires.

Cette convention concernant des ouvrages de réseaux souterrains d'un linéaire supérieur à 2 mètres fera l'objet le cas échéant d'une publication auprès des Services de Publicité Foncière.

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de télécommunications,

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-57 : Désaffectation et déclassement du domaine public d'un délaissé de voirie :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 141-3,

Considérant qu'une emprise foncière d'environ 30 m², au droit de la parcelle BE 41, au niveau de l'ancien chemin de Peyrelong qui a été coupé lors de la réalisation de l'autoroute, constitue un délaissé de voirie,

Considérant qu'il n'existe plus, depuis de nombreuses années, de circulation ni de desserte possible par cette emprise foncière, d'environ 30 m², du fait de l'aménagement d'une zone de stockage technique d'appoint clôturée,

Considérant que l'espace présente toutes les caractéristiques d'un délaissé de voirie, il convient de considérer la désaffectation et le déclassement de fait,

Considérant que dans ce cadre, l'enquête publique n'est pas obligatoire dans ce cadre,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une emprise foncière d'environ 30 m², jouxtant la parcelle BE 41 est un délaissé de voirie.

Il propose au Conseil Municipal de constater la désaffectation et le déclassement dudit délaissé afin de pouvoir procéder à la location de l'emprise à la société FREE MOBILE en vue de l'accueil d'installations de communications électroniques.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie, sis chemin de Peyrelong, jouxtant la parcelle BE 41, d'une contenance d'environ 30m²,

CONSTATE le déclassement du domaine public dudit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

DIT que suite à la présente procédure, la parcelle sera louée à la société FREE MOBILE selon des conditions qui seront définies dans une prochaine délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer les documents afférents à la démarche de classement dudit délaissé afin qu'il relève du domaine privé communal.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-58 : Autorisation d'ouverture dominicale pour 2024 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'ouverture dominicale de certains commerces et établissements est soumis à l'obtention d'une dérogation au repos dominical,

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité de déroger au repos dominical jusqu'à douze dimanches par an (contre cinq auparavant), après accord du conseil municipal. Un arrêté municipal doit ensuite être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante si une telle dérogation est accordée.

Certaines activités économiques disposent déjà de dérogations permanentes et de plein droit, expressément énumérées aux articles L.3132-12 et R. 3132-5 du code du travail.

Il s'agit notamment des activités suivantes : les commerces de bouche, les hôtels, cafés, restaurants, les débits de tabac, les établissements de commerces de fleurs, jardineries, commerces de détail d'ameublement et de bricolage, etc.

Pour les commerces de détail alimentaire, l'ouverture du dimanche autorisée jusqu'à 13h00.

Pour un commerce où tous les salariés sont habituellement au repos le dimanche, le maire peut prévoir des dérogations au repos dominical. C'est ce qu'on appelle les « dimanches du maire ».

Ces dérogations ne peuvent pas dépasser 12 dimanches par an. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches concernés par la dérogation doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année N-1 et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, cette liste est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Compte tenu du calendrier 2024, la liste des dimanches suivants est proposée :

- dimanche 22 décembre 2024,
- dimanche 29 décembre 2024,

Ces autorisations seront encadrées par un arrêté du Maire, étant entendu que l'employeur doit respecter toutes les réglementations en vigueur vis-à-vis de l'emploi des salariés le dimanche.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal autorisant l'ouverture des commerces les dimanches 22 et 29 décembre 2024.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-59 : Vente des parcelles AC 293 et AC 296 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Considérant que les parcelles AC 293, non bâtie, d'une contenance de 182 m² et AC 296, bâtie, d'une contenance de 1437 m², situées 59 chemin du Puits de Carrère, sont propriété de la commune d'Estillac,

Considérant que la maison située sur la parcelle AC 296 a été construite en 1928, comprend 4 pièces principales, n'est pas habitée depuis plusieurs années et est dans un état vétuste qui nécessite la réalisation de nombreux travaux,

Considérant que la commune ne souhaite pas investir dans les travaux de rénovation de cette maison et

que sa cession génèrera des recettes permettant à la collectivité de financer des projets communaux d'ordre public,

Considérant que l'avis des Domaines, en date du 13 septembre 2023, détermine la valeur vénale du bien à 69 000 €, avec une marge d'appréciation de 15 %,

Considérant que la marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée et que de fait elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant,

Considérant que le consultant peut vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale,

Considérant que des acquéreurs ont manifesté leur intérêt à acquérir les parcelles AC 293 et AC 296,

Considérant que Monsieur DOUKANI Driss et de Madame POUDEROUX Nathalie on fait une offre d'achat pour l'acquisitions des parcelles AC 293 et AC 296 au prix de 120 000 € comprenant 9 600 € de montant d'honoraires d'Agence à la charge du vendeur,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de céder les parcelles AC 293 et AC 296 pour un montant de 110 400 € net vendeur, hors taxes et droit d'enregistrement au bénéfice de Monsieur DOUKANI Driss et de Madame POUDEROUX Nathalie.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE pour la vente des parcelles AC 293 et AC 296 pour un montant de 110 400 € net vendeur,

AUTORISE le Maire à signer les actes et tous les documents correspondants à cette affaire,

CHARGE le Maire de faire dresser l'acte relatif à cette opération en l'étude de Maître Lauzin-Roy Dominique, Notaire à AGEN.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-60 : Modification de la valeur des tickets verts pour la Régie Animation :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la valeur des tickets verts pour la Régie Animation. Actuellement les tickets verts représentent une valeur de 5€ que Monsieur le Maire propose de passer à 6€.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- Ticket vert = 6 €

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-61 : Tarification manifestation « Octobre rose » :

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la mobilisation d'OCTOBRE ROSE contre le cancer du sein se déroulera tout le mois d'octobre. La commission a prévu cette année le 15 octobre 2023 pour organiser, en partenariat avec Action Cancer 47 sur la commune, une multi randonnée. Il est nécessaire pour cela de fixer les différents tarifs dont les bénéficiaires seront intégralement reversés à Action Cancer 47.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

DÉCIDE d'appliquer les tarifs suivants :

- Tickets verts 6 € (1 Parcours avec collation)

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-62 : Acquisition tracteur tondeuse et cession ancien matériel :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8,

Considérant que la surface des espaces verts à entretenir augmente avec le développement de la collectivité,

Considérant que la tondeuse autoportée actuellement utilisée par les services techniques communaux pour entretenir les espaces verts est vieillissante et nécessite régulièrement d'importants frais de réparation, et que par ailleurs ce matériel est sous-dimensionné pour satisfaire tous les besoins d'entretien,

Considérant que l'acquisition d'une nouvelle tondeuse autoportée répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € HT,

Considérant qu'une consultation auprès de trois entreprises a été réalisée,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'ancienne tondeuse autoportée JOHN DEERE 1565 qui a 3000 heures de travail, ne correspond plus aux besoins des services techniques pour entretenir les espaces verts dont la surface augmente régulièrement avec l'évolution de la collectivité. Par ailleurs, la tondeuse JOHN DEERE 1565 est vieillissante et nécessite de plus en plus de réparations.

Il convient donc de procéder à l'acquisition d'une nouvelle tondeuse autoportée répondant aux besoins de la commune.

A l'issue d'une consultation de trois entreprises de motoculture, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition auprès de la société LM MOTOCULTURE – 16 rue Jean Jaurès, ZAC ARTIGUELOUBE, 47550 BOE-, d'une tondeuse autoportée « FRONTALE TORO GROUNDSMASTER GM 3300 4WD », pour un montant de 37 990,00 € HT, répondant aux caractéristiques suivantes :

- Moteur diesel,
- Transmission hydrostatique, 4 roues motrices,
- Intégrale cross trax,
- Siège suspension pneumatique avec accoudoir,
- Kit homologation route avec kit faisceau,
- Plateau de coupe Turbo Force 152 cm / éjection arrière, relevage perpendiculaire sans aucun outil,
- Kit recycleur,
- Garantie 5 ans (1200h)
- Mise en route du matériel,

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose de faire reprendre par cette même société l'ancienne tondeuse municipale JOHN DEERE 1565, 3000h, pour un montant de 8 333,33 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de faire l'acquisition d'une tondeuse autoportée « FRONTALE TORO GROUNDSMASTER GM 3300 4WD », pour un montant de 37 990,00 € HT, auprès de la société LM MOTOCULTURE,

DECIDE de faire reprendre l'ancienne tondeuse JOHN DEERE 1565, 3000h, pour un montant de 8 333,33 € HT, par la société LM MOTOCULTURE.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-63 : CDG 47 Autorisation négociation contrat assurance risque statutaire :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5, permettant aux centres de gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers des absences pour raison de santé ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la commune d'Estillac de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

La commune d'Estillac charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, une fois les résultats de la consultation présentés par le Centre de gestion. Cette adhésion supposera la prise d'une nouvelle délibération et la signature d'une convention.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants qui correspondent à la charge nous incombant, en tant qu'employeur public, en cas d'arrêt pour raison de santé de nos agents :

- Agents CNRACL (régime spécial) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.

- Agents IRCANTEC (régime général) :

Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maternité/paternité/adoption, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune d'Estillac une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2025.

Régime du contrat : Par capitalisation (c'est-à-dire que l'assureur continuera de prendre en charge tout sinistre débuté pendant la durée du contrat, même si ce sinistre perdure une fois le contrat arrivé à terme. C'est la date de survenance du sinistre qui est prise en compte. Toute rechute concernant un même sinistre survenu en cours de contrat continuera également d'être prise en charge par le même assureur).

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°2023-64 : Accroissement temporaire d'activité ALSH :

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel à temps non complet 19h53 en raison de l'accroissement des effectifs fréquentant l'ALSH.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un contractuel de droit public occasionnel pour une durée de 2 mois et 10 jours du 21/10/2023 au 31/12/2023 inclus.

L'emploi non permanent de cet agent est défini comme suit :

Cadre d'emploi	Emploi	Catégorie	Durée Hebdomadaire de service
Adjoint d'animation	Animateur enfance jeunesse	C	19h53/35h

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de l'emploi occupé.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

SENS DU VOTE :

- Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, BULENS Bruno, CAUSSE David -pouvoir donné à SAUZEAU Éric-, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline -pouvoir donné à GILLY Jean-Marc- et SAUZEAU Éric.

DECISION DU MAIRE

- **Décision n°2023-14 : Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'extension de l'école maternelle sur la commune d'Estillac**

Article 1er :

Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'extension de l'école maternelle sur la commune d'Estillac est attribué à la SEM 47 pour un montant de 35 685,00 € HT soit 42 822,00 € TTC, décomposé comme suit :

- Tranche ferme / définition des conditions administratives et techniques et choix du maître d'œuvre : 4 620,00 € HT soit 5 544,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 1 / organisation de la consultation CT, SPS et assureurs – conclusion et gestion des contrats – suivi des études et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre : 4 920,00 € HT soit 5 904,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 2 / Consultation des entreprises, gestion des interventions des divers acteurs et signatures des marchés de travaux : 3 525,00 € HT soit 4 230,00 € TTC,
- Tranche optionnelle 3 / suivi travaux et réception jusqu'à l'année de parfait achèvement : 22 620,00 € HT soit 27 144,00 € TTC

QUESTIONS DIVERSES

- **Point rentrée scolaire et extension maternelle :**

La rentrée scolaire s'est bien passée. Au total 285 enfants sont accueillis, répartis à hauteur de 120 enfants en maternelle et 165 enfants en élémentaire.

La collectivité se fait accompagner par la SEM 47 dans les démarches liées au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école maternelle. D'ici début octobre, le choix du maître d'œuvre sera défini. L'objectif est de démarrer les travaux d'extension pendant les grandes vacances 2024 afin d'ouvrir à la rentrée 2025.

Pour la prochaine rentrée scolaire, en fonction du nombre d'inscriptions supplémentaires, différentes solutions seront trouvées pour accueillir les élèves de maternelle dans l'attente de l'ouverture de l'extension en 2025.

- **Point d'avancement SMA**

Le chantier présente un petit mois de retard lié au démarrage d chantier mais cela n'a pas de conséquence sur la date de livraison fin mars 2024.

Les corps d'état ont attaqué :

- Le dallage quartz a été coulé
- L'électricien pose les chemins de câble au niveau du plafond de la salle de sport
- Le plombier pose ses chemins de câble dans les vestiaires
- Le couvreur pose l'isolant en plafond avant de poser la tôle de couverture pour le 10 octobre
- Le plaquiste réalise les cloisons des vestiaires
- Le maçon va démarrer les maçonneries de la médiathèque cette semaine

Prochaines étapes :

- Sur la médiathèque la couverture tuile semaine prochaine
- Sur la salle de sport préparation du dallage pour coulage mi-octobre
- Pose des menuiseries extérieures.

Modifications validées :

- NOUES remplacées par des casiers
- Plafonds métalliques des vestiaires en plafond acoustique en 60x60 (facilité d'entretien)
- Peinture des bétons préfa des gradins

Modifications à venir :

- Coloris de l'enduit
- Sol médiathèque

Une visite du chantier sera programmée pour les élus.

- **Point d'avancement route des métiers**

Les travaux ont démarré jeudi 21/09 : validation du tracé sur place par rapport aux contraintes du terrain, choix de supprimer les arbres (peupliers) en place mais des arbres seront replantés (micocouliers) pour s'éloigner de la départementale.

Fin des travaux prévue pour décembre 2023.

Monsieur le Maire précise que le démarrage du chantier a mis du temps du fait de la présence de vestiges archéologiques notamment.

Il faut à présent réfléchir sur le mode de franchissement de l'autoroute.

- **Espace intergénérationnel**

Le plan d'ensemble de l'espace intergénérationnel est présenté aux élus.

Monsieur le Maire indique que la collectivité ne bénéficiera pas de subventions ANS en 2023. Dans ce cadre, la réalisation du projet va être faite en plusieurs étapes. Dans un premier temps, l'ensemble de cheminements est prévu, avec la réalisation du merlon paysager (transition avec les lotissements), la plantation des arbres ainsi que l'installation du city-stade.

- **Pôle de santé**

L'emprise du futur pôle santé est présentée aux élus. Cet espace, en lien avec le centre bourg et les écoles, accueillera des professions médicales et paramédicales selon les attentes des professionnels de santé (location de locaux, possibilité d'acheter du terrain pour faire construire les locaux, etc.).

La collectivité a reçu une proposition d'accompagnement de la SEM 47 qui a piloté plusieurs projets de santé dans le département. La mission de la SEM 47 est scindée en 3 phases : 1/ définition des besoins, 2/ assistance à la mise en place du permis d'aménager, 3/ Programmation, pour un montant total de 15 775 € HT.

- **Modification simplifiée n°18**

Monsieur le Maire présente la modification simplifiée n°18 du PLUi, en cours, qui concerne la réduction de l'emplacement réservé n°12 à ESTILLAC.

- **PAPI du Bruilhois**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la régularisation par la Préfecture de la zone de déversement du Ministre est en cours. Toutefois, pour la régularisation des bassins, les services Préfectoraux demandent l'enlèvement des remblais. La commune attend le devis pour l'opération.

Par ailleurs, suite à la DUP, tous les actes vont être signés ce qui va permettre de réaliser les travaux du PAPI. Toutefois, l'autorité environnementale impose que les travaux ne soient pas fait avant août 2024 du fait de la présence du glâieul des moissons. Dans l'attente, l'agglomération d'Agen va lancer les consultations.

- **Rétro moules frites**

L'opération « Moules-frites » 2023 s'est bien déroulée.
305 tickets à 8 € ont été vendus et 97 enfants ont participé.
Les recettes s'élèvent donc à 2 440 €.

- **Téléthon 2023**

Une réunion a lieu le 10 octobre à 19h00 pour finaliser le calendrier du Téléthon en fin d'année.
Dans l'attente, un vide grenier est organisé le 30 septembre.

- **Rencontre Rotary du 18 octobre à 18h30**

La remise du chèque du Rotatrail 2023 aura lieu le 18 octobre à 18h30.

- **Inauguration Place des Droits de l'Enfants**

Les élus sont invités à l'inauguration de la Place des Droits de l'Enfants qui aura lieu le vendredi 24 novembre à 10h00. A cette occasion, chaque classe procédera à la plantation d'un arbre.

- **Entretien des trottoirs devant les portes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un nettoyage des trottoirs et des lotissements est en cours par les services communaux.

Par la suite, un arrêté sera mis en place pour l'entretien et le balayage des trottoirs et des caniveaux devant chez les administrés. Une proposition d'arrêté sera transmise aux élus avant le prochain conseil municipal.

- **Vente d'un logement social**

La commune est sollicitée pour donner un accord sur la vente d'un logement social à une locataire en place depuis 2020 à la résidence « Champs de Lassalle ».

Le Conseil Municipal donne son accord.

- **PMP**

Monsieur le Maire informe que la commune de Roquefort s'est retirée de la police municipale pluri-communale. Des échanges sont en cours afin de déterminer les modalités de répartition de la part correspondant à Roquefort.

- **Point agenda**

- La commune a reçu une invitation pour l'inauguration du salon « Pastel » à Aubiac le 6 octobre.
- PACS : Monsieur le Maire célébrera un PACS le 21 octobre à 11h30.
- Salon des Maires : le 13 octobre de 9h00 à 17h00 à AGEN AGORA.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h15